MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Sous-direction de la vie étudiante
Département des aides aux étudiants

DGESIP A2-1
n° 2023 - 004691
Affaire suivie par :
Florence Renaudin
Mél : cvec@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Paris, le 12 MAI 2023

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents d'université
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur

OBJET : Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : ouverture de la campagne 2023-2024 et rappel des échéances de la fin de la campagne 2022-2023

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents d'université,
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur,

I. Ouverture de la campagne CVEC pour l'année universitaire 2023-2024

Les inscriptions aux formations d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 2023-2024 vont bientôt débuter. Comme vous le savez, l'acquittement de la CVEC doit s'effectuer avant l'inscription en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour cela, les étudiants concernés doivent télécharger l'attestation d'acquittement après avoir payé la contribution ou après avoir justifié de leur exonération.

L'acquittement de la CVEC pour l'année 2023-2024 via le site https://cvec.etudiant.gouv.fr/ sera ouvert **à partir du 17 mai 2023**.

Le montant de la contribution est de **100 € pour l'année universitaire 2023-2024**, conformément aux dispositions de l'article L.841-5 du code de l'éducation qui indexe le montant de la CVEC sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente.

Selon un mécanisme d'indexation similaire, le montant de la part de la CVEC perçue par les établissements affectataires de la taxe, évoluera également pour l'année 2023-2024. Ainsi, il passera de **43€ à 45€** et de **21€ à 22€** par étudiant assujetti, selon la catégorie d'établissement affectataire, conformément aux dispositions de l'article D.841-5 du code de l'éducation. Vous pourrez intégrer, si vous le souhaitez, dès maintenant la part

CPI :
– Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs de région académique,
– Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
– Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie
– Mme la présidente du CNOUS

complémentaire d'environ 20€ qui viendra s'ajouter à cette part fixe dans vos prévisions budgétaires afin de mieux programmer vos dépenses et optimiser son usage.

Une campagne de communication à destination des étudiants sera déployée courant mai. Cette campagne permettra de présenter aux contributeurs de la taxe des actions qu'elle a financée mises en œuvre par les établissements et les CROUS. Je vous rappelle qu'il vous est demandé d'utiliser la pastille « Financé par la CVEC », issue de l'univers graphique « etudiant.gouv ». Cette pastille doit être apposée sur tout support de communication faisant la promotion d'une action, ou d'un événement dont la mise en place a été rendue possible grâce à l'usage de la CVEC. Ce repère visuel doit permettre de donner à la CVEC un ancrage plus concret sur le terrain, d'être visible dans l'espace public, au-delà de la seule campagne d'acquittement. Les contributeurs étudiants étant également les premiers bénéficiaires de la CVEC, il s'agit donc tout autant d'un enjeu de communication que de transparence.

Je rappelle que, conformément aux dispositions de l'article D. 841-3 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur contrôlent la présentation de l'attestation d'acquittement par les étudiants s'inscrivant en formation initiale dans leur établissement, que ce soit dans le cadre des inscriptions physiques ou dématérialisées.

En vue de cette démarche, mes services mettent à votre disposition des éléments d'information concernant les conditions d'assujettissement ou d'exonération de paiement sur le site https://services.dgesip.fr/, rubrique Vie étudiante / Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Une liste de questions le plus fréquemment posées (FAQ) est notamment disponible, un guide réglementaire sera également publié dans les semaines à venir.

II. Rappel des échéances de la fin de la campagne 2022-2023

Pour l'année universitaire 2022-2023, il est rappelé que l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, affectataires ou non du produit de la CVEC doivent transmettre au CROUS leurs listes définitives d'étudiants inscrits au plus tard le **31 mai 2023 23H59** via le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr/.

Compte tenu d'éventuelles anomalies à corriger, il est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer la liste.
Si votre établissement n'est pas répertorié dans l'application de dépôt des listes, veuillez-vous rapprocher du service de l'enseignement supérieur de votre rectorat afin de vérifier que votre établissement est bien régulièrement fondé à accueillir des assujettis à la CVEC.

En application de l'article D. 841-5, l'éligibilité d'un établissement au reversement de la CVEC est appréciée au 1er septembre. Dès lors, tout changement organisationnel (fusion d'établissement, création, changement de périmètre, etc.) après cette date n'est pas pris en compte. De même, les listes d'étudiants déposés à l'échéance du 31 mai doivent correspondre au périmètre initial des établissements afin d'éviter tout double comptage des étudiants.

Le dépôt des listes est possible dès maintenant et peut donner lieu à rectification ultérieure jusqu'au 31 mai 2023. Un dernier dépôt « de consolidation » est recommandé à l'approche de la date limite.

Le dépôt des listes donne lieu aux versements de la CVEC selon les modalités prévues à l'article D. 841-6 du code de l'éducation. Les modalités de création de compte et de dépôt des listes sont rappelées en annexe de la présente note.

Je me tiens à votre disposition, avec mes services ainsi que ceux des CROUS pour toute question relative à la CVEC et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents d'université, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, en l'assurance de toute ma considération.

La sous-directrice de la Réussite et de la Vie Étudiante
DGESIP-A2

Laurence LEFÈVRE

Annexe 1 : Procédure de dépôt des listes d'inscrits et création de compte

Chaque établissement d'enseignement supérieur (bénéficiaire comme non bénéficiaire de la CVEC) constitue sa liste d'étudiants inscrits en formation initiale ayant présenté leur attestation de CVEC (contributeurs et exonérés). Il la transmet au CROUS dans le ressort duquel se situe son siège selon les modalités précisées ci-dessous.

Les étudiants assujettis à la CVEC inscrits dans les instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel[1] (EPSCP) ou aux établissements publics administratifs sont remontés sur la liste de l'EPSCP ou EPA de rattachement qui est chargé de sa transmission au CROUS.

Une attention particulière devra être portée aux effectifs des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), qui devront être intégrés aux effectifs de l'université avec laquelle ils ont conventionné.

Les établissements-composantes[2] d'un établissements public expérimental, qui conservent leur personnalité morale, transmettent eux-mêmes au CROUS leurs listes d'étudiants inscrits en formation initiale dans leur établissement ayant présenté leur attestation de CVEC.

De la même manière, les établissements d'enseignement supérieur disposant de plusieurs sites délocalisés veilleront à faire remonter dans leur liste les effectifs d'inscrits de ces sites.

Afin de faciliter la gestion des flux CVEC par les CROUS, les établissements dont la structure organisationnelle évolue au 1er janvier 2023 (fusion, intégration à un établissement public expérimental, etc.) déposent la liste de mai selon les mêmes modalités que celle d'octobre. Les établissements absorbés au 1er janvier continuent donc de déposer une liste pour leur compte propre en mai l'année de la fusion/absorption. Ils doivent toutefois modifier leur relevé d'identité bancaire si celui-ci est supprimé lors de l'absorption de l'établissement. L'établissement absorbant déposera une liste unique et commune à tous les établissements absorbés à compter de la rentrée suivante.

Préalablement au dépôt des listes, les établissements doivent désigner, via le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr, **des référents** :

- Pour les établissements affectataires de la CVEC : un référent chargé du suivi des listes des inscrits et un second référent chargé du suivi financier de la CVEC.
- Pour les établissements non affectataires : un seul référent chargé du suivi des listes d'inscrits.

Je vous remercie de le faire dans les meilleurs délais.

Le dépôt concerne la liste nominative des étudiants assujettis inscrits dans votre établissement au titre de l'année universitaire en cours et s'étant libérés de la CVEC (par paiement ou par exonération).
Ce dépôt doit se faire impérativement sur le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr. La transmission par d'autres moyens de communication ne sera pas prise en compte.

---

[1] Au sens de l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

[2] Au sens de l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

RAPPEL : RESUME DES ETAPES

Les étapes des opérations relatives au premier dépôt et au premier versement[3]

Désignation de 2 référents	• A compter du 01 octobre 2023 au 31 mai 2024 • Saisie en ligne du RIB
Dépôt des listes d'étudiants	• Dès réception des éléments d'authentification et au plus tard le 15 octobre 2023 (23H59)
Arrêté des listes d'étudiants	• Le 15 octobre 2023
Versements	• Au plus tard le 20 janvier 2024

Les étapes des opérations relatives au second dépôt et au second versement[1]

Dépôt des listes d'étudiants	• Au plus tard le 31 mai 2024 (23h59)
Arrêté des listes d'étudiants	• Le 31 mai 2024
Envoi de la notification du droit à percevoir	• Une fois la part variable calculée et arrêtée au niveau national
Versements	• Au plus tard le 31 juillet 2024

[3] Pour les établissements bénéficiaires d'un reversement de la CVEC, en application des dispositions de l'art. D841-5 du code de l'éducation.

Annexe 2 : MODALITE DE DEPOT DES LISTES

Le code de l'éducation (art. D.841-6) prévoit que tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient ou non bénéficiaires de la CVEC, déposent la liste des étudiants inscrits en formation initiale et s'étant acquittés ou étant exonérés du paiement de la CVEC.

Cette annexe décrit la succession des étapes de cette phase de « dépôt des listes ».

Les établissements dépendant d'un autre établissement ne doivent pas créer leur propre compte. Ils transmettent leurs listes à l'établissement « mère » ou au siège du groupe auquel ils appartiennent.

Étape 1 - Recensement des référents et création de leurs comptes

La désignation des référents par les établissements d'enseignement supérieur se déroule, à compter du 15 septembre, sur le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr.

Le rôle des référents consiste à déposer les listes d'étudiants et organiser le traitement, par l'établissement, des erreurs éventuelles (cf. étape 2). Pour les établissements bénéficiaires, les référents auront également, le moment venu, à saisir le RIB de l'établissement.

Afin d'engager la création des comptes de ces référents, le chef d'établissement ou son représentant :

- Se connecte sur https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr
- Renseigne le numéro national d'identification (UAI) de son établissement
- Renseigne les coordonnées de 2 référents CVEC habilités à agir pour le compte de l'établissement dans le cadre de la CVEC (Nom, Prénom, fonctions, courriel, téléphone).

Une fois cette demande de création de compte validée par le Crous, chaque référent de l'établissement reçoit par mail ses éléments d'authentification et les modalités d'accès au site sécurisé permettant le dépôt des listes d'étudiants.

Pour les établissements ayant déjà ouvert des comptes de référents pour la campagne précédente :
Les comptes déjà validés pour la précédente campagne sont repris pour la nouvelle. Si l'établissement veut changer les coordonnées de la personne associée à un compte, il doit prendre contact avec son Crous de référence.

Étape 2 - Dépôt des listes d'étudiants inscrits

Le référent s'authentifie sur le site sécurisé pour déposer une liste d'étudiants inscrits.

Chaque référent peut déposer une ou plusieurs listes d'inscrits. A cet effet, un fichier modèle est à télécharger à l'adresse sur le site de dépôt.
Les listes déposées peuvent contenir des étudiants déjà validés dans un précédent dépôt, ces doublons seront automatiquement détectés au moment du dépôt.
Le formalisme de ces listes, décrit dans l'annexe 3, est respecté par l'AMUE et Cocktail.

Chaque dépôt de liste donne lieu à un contrôle immédiat pour livrer un compte rendu détaillé indiquant notamment :

- Le nombre et la liste nominative d'étudiants valides dans la liste déposée
- Les lignes rejetées et, pour chacune, l'erreur relevée, afin de permettre la correction et le recyclage par l'établissement.

Le nombre consolidé au fil des dépôts successifs et la liste nominative des étudiants dont l'attestation est valide sont également disponibles.

Les effectifs retenus in fine peuvent légèrement varier par rapport à l'effectif déposé par l'établissement. Cela correspond aux cas de remboursement demandés par des étudiants non assujettis qui conduisent à l'annulation de l'attestation par le CROUS. Ces attestations annulées peuvent être consultées dans l'onglet « dossiers invalidés » de l'espace établissement.

Annexe 3 : LE FORMAT ATTENDU DES LISTES

Les établissements sont invités, à compter du 15 septembre, à se connecter à l'espace de dépôt des listes des étudiants inscrits (cf. Annexe 2), à l'adresse https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr.
Le fichier modèle de ces listes à utiliser peut être téléchargé, à partir de la même date, à l'adresse http://esr.gouv.fr/cvec et depuis l'espace de l'établissement sur le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr

Composition des listes

Pour vous permettre de préparer les listes attendues, vous trouverez ci-dessous les caractéristiques essentielles :

- Format CSV
- 9 colonnes (dont 3 au contenu facultatif)

UAIRNE établissement d'inscription	N° CVEC	INE	NOM de naissance	Prénom	Sexe	Date de naissance	UAIRNE composante	NOM d'usage
obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	facultatif	obligatoire	facultatif	facultatif
8 car. 9999999A	12 ou 14 car	11 car	60 car	60 car	M ou F	JJ/MM/AAAA	8 car. 9999999A	60 car

UAIRNE établissement d'inscription	Établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit (établissement « fille », le cas échéant)
CVEC	N° d'attestation avec ou sans tiret (-) séparant les 3 blocs
INE	INE de l'étudiant : celui enregistré par l'établissement à l'inscription de l'étudiant qui peut être différent de celui figurant sur l'attestation CVEC
Nom patronymique	Nom de naissance de l'étudiant
Prénom	Le ou les prénom(s) de l'étudiant
Sexe	M ou F (facultatif, peut ne pas être renseigné)
Date de naissance	Date de naissance de l'étudiant
UAIRNE composante	N° UAI d'une composante de l'établissement d'inscription Facultatif : n'est à renseigner qu'en cas de besoin pour l'établissement, à remplir quand il s'agit d'un établissement rattaché à un établissement mère
Nom d'usage	Nom d'usage de l'étudiant Facultatif : n'est à renseigner que si l'étudiant l'a fourni, afin de faciliter les contrôles avec la base CVEC.

Traitement des listes

Un établissement peut déposer successivement une ou plusieurs listes, exhaustives ou parcellaires, jusqu'à la fin de la campagne CVEC en cours, soit jusqu'au 31 mai.

Chaque établissement « mère » dépose l'ensemble des listes d'inscrits en veillant à inclure les listes des étudiants inscrits dans les instituts et les écoles internes ou campus associés.

Le contrôle des listes prévoit la possibilité que l'INE d'inscription diffère de celui renseigné par l'étudiant en vue de l'obtention de sa CVEC, sous réserve que les données d'état civil soient valides.

Chaque dépôt fait l'objet d'un compte rendu détaillé à l'établissement : il précise le nombre d'inscrits validés et, le cas échéant, les lignes à recycler.